

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01119

DATE : **26 septembre 2022**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	D <sup>re</sup> MARIE GIRARD	Membre
	D <sup>r</sup> JACQUES RICHARD CÔTÉ	Membre

---

**DOCTEUR DOMINIQUE PILON, en sa qualité de syndic *ad hoc* du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**DOCTEUR MARTIN RIOUX, médecin (membre n° 94137)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] Docteur Dominique Pilon, le plaignant, reproche essentiellement à D<sup>r</sup> Martin Rioux, l'intimé, une tenue de dossier inadéquate dans le cadre d'un suivi de grossesse d'une patiente en ayant apporté des modifications à une note de consultation, après le fait, sans

y inscrire la date altérant par le fait même la note originale, et en tenant des notes incomplètes et tronquées à la suite de la dernière consultation de suivi.

## **PLAINTÉ**

[2] D'entrée de jeu, le plaignant demande l'autorisation de retirer cinq des sept chefs de la plainte disciplinaire datée du 13 janvier 2022 qu'il a déposée en sa qualité de syndic ad hoc du Collège des médecins du Québec (l'Ordre).

[3] Les parties expliquent que le présent dossier a fait l'objet de longues discussions et négociations au cours desquelles elles ont échangé au sujet de différents aspects du dossier et ont évalué la preuve et analysé les expertises obtenues de part et d'autre.

[4] Dans ce contexte, elles en sont venues à un règlement selon lequel elles demandent au Conseil l'autorisation de retirer les chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte; l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 2 et 7 de la plainte et les sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe.

[5] Ainsi, elles expliquent que les chefs 1 et 3 de la plainte concernent des manquements aux principes scientifiques généralement reconnus relativement au suivi médical auprès de M<sup>me</sup> X (la patiente) à deux moments bien précis, soit lors d'un rendez-vous de suivi au cours de la 31<sup>e</sup> semaine de grossesse (chef 1) et lors du suivi postpartum (chef 3). L'intimé dépose le rapport de D<sup>re</sup> Lucie Morin, spécialiste en médecine foëto-maternelle, cheffe du département d'obstétrique-gynécologie au CHU Sainte-Justine,<sup>1</sup> opinant que le suivi prénatal qu'il a effectué auprès de sa patiente correspond aux règles

---

<sup>1</sup> Pièce I-1.

de l'art de la part d'un médecin de famille raisonnablement prudent et compétent, placé dans les mêmes circonstances. Il en est de même de son suivi postpartum réalisé auprès de la patiente.

[6] Quant au chef 4, il lui est reproché d'avoir personnellement accédé au dossier de la patiente, ou par l'intermédiaire d'une employée sous sa responsabilité, à même le système informatisé de la clinique médicale où il exerce (la clinique), et ce, après avoir terminé le suivi prénatal et le suivi postpartum. Or, la preuve démontre que plusieurs de ces accès sont autorisés par la patiente et qu'ils font suite à une demande du syndic ou d'un autre professionnel de la clinique assurant un suivi auprès de la patiente. La secrétaire médicale de la clinique attitrée à l'intimé explique dans une déclaration assermentée<sup>2</sup> avoir toujours accédé au dossier de la patiente pour des raisons médicales justifiées ou à la suite d'autorisations ou de demandes d'accès légitimes. Toutefois, elle indique qu'il lui est arrivé d'ouvrir le dossier de la patiente par erreur lors d'une recherche par nom de famille, car plusieurs patients de la clinique portent le même nom de famille que celle-ci.

[7] Les chefs 5 et 6 de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail de la syndique adjointe ayant procédé à la première enquête à la suite de la demande de la patiente (chef 5) et ensuite le travail du plaignant (chef 6) en leur déclarant avoir procédé à un test d'urine de la patiente lors du suivi de grossesse du 26 mars 2019. La preuve est contradictoire à cet égard, la patiente ne se souvenant pas qu'un tel test a été effectué

---

<sup>2</sup> Pièce I-2.

puisqu'elle a oublié d'apporter son échantillon d'urine au rendez-vous, alors que l'intimé déclare avoir fait effectuer le test en demandant à la patiente de lui fournir un prélèvement sur place.

[8] Considérant les explications et commentaires des parties et des avocats, le Conseil autorise le retrait des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte.

[9] La plainte ne comprend dorénavant que deux chefs d'infraction ainsi libellés :

1. [Retiré]
2. À Roberval, le ou vers le 28 mars 2019, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en modifiant à trois (3) reprises une note portée au dossier médical de sa patiente [...] postérieurement aux faits, le tout contrairement à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (R.L.R.Q. c. M-9, r. 20.3) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q. c. C-2, R.L.R.Q. c. C-26);
3. [Retiré]
4. [Retiré]
5. [Retiré]
6. [Retiré]
7. À Roberval, le ou vers le 5 avril 2019, l'intimé a fait défaut de s'assurer que les inscriptions versées au dossier médical de sa patiente [...] soient complètes, le tout contrairement à l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (R.L.R.Q. c. M-9, r. 20.3);

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[10] D'emblée, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 2 et 7 de la plainte.

[11] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe

sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs 2 et 7 de la plainte, comme décrit au dispositif de la présente décision.

### **RECOMMANDATION CONJOINTE**

[12] Dans le cadre de leur recommandation conjointe, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sous le chef 2** : une période de radiation de deux mois;
- **Sous le chef 7** : une amende de 2 500 \$.

[13] Elles demandent à ce qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié aux frais de l'intimé dans un journal circulant dans le lieu de son domicile professionnel.

[14] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, sans les frais d'expertise et que pour la moitié des frais du jour d'audience.

### **QUESTION EN LITIGE**

[15] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[16] Pour les motifs qui suivent, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci étant conforme aux exigences établies par la jurisprudence.

### **CONTEXTE**

[17] L'intimé détient un permis d'exercice auprès de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et un certificat de spécialiste en médecine de famille depuis le 25 novembre 2010.

[18] À la suite d'un engagement volontaire daté du 25 mai 2020, l'intimé fait l'objet d'une limitation d'une durée indéterminée quant aux suivis de grossesse.

[19] Il exerce la médecine familiale au sein du Centre Médical du Lac à Roberval (la clinique).

[20] À compter du 16 octobre 2018, l'intimé assure le suivi prénatal de la patiente, soit à partir de sa dixième semaine de grossesse.

[21] Le suivi se déroule normalement, et plusieurs tests sont effectués en lien avec un diabète gestationnel et une hypothyroïdie.

[22] En outre, la patiente éprouve certains symptômes visuels, incluant une vue embrouillée et des pertes de vision passagères, et de l'œdème au niveau du visage, des pieds et des mains. Ainsi, le 25 février 2019, la patiente est évaluée en lien avec ces symptômes à l'Hôpital de Roberval (l'Hôpital), et le bilan complet réalisé auprès d'elle pour détecter la prééclampsie s'avère négatif.

[23] Par la suite, le 6 mars 2019, l'intimé revoit la patiente et lui prescrit une échographie formelle et une échographie 3D de troisième trimestre.

[24] Le 21 mars 2019, la patiente passe une échographie qui démontre un poids foetal se situant sous le 20<sup>e</sup> percentile. L'intimé la réfère pour une consultation auprès d'une clinique de grossesse à risque élevé (Clinique GARE).

[25] Le 26 mars 2019, l'intimé voit la patiente pour son suivi de grossesse. Elle termine alors sa 31<sup>e</sup> semaine de grossesse. Elle l'informe que le bébé bouge moins depuis quelques jours, soit en termes de fréquence ou de force. Sa tension artérielle est toujours

dans les limites de la normale. L'intimé écoute le cœur fœtal avec un appareil Doppler et réalise comme à l'habitude une échographie. À l'échographie, l'intimé constate que le bébé bouge bien.

[26] L'intimé inscrit alors une note au dossier de la patiente dans le logiciel de dossiers patients utilisé à la clinique. Sa note est toutefois incomplète, car elle ne fait pas mention de l'échographie, du résultat du test d'urine ni de son diagnostic différentiel en lien avec les symptômes visuels de la patiente.

[27] La consultation en Clinique GARE est maintenue pour la semaine suivante.

[28] Le 27 mars 2019 à 19 h 20, la patiente contacte par téléphone l'Hôpital se plaignant de crampes au bas ventre. Elle informe l'infirmière qu'elle ne présente alors pas de perte de liquide ou de saignement et qu'elle sent toujours le bébé bouger.

[29] Le 28 mars 2019 à 4 h 45, soit quelques heures plus tard au petit matin, la patiente se présente à l'Hôpital en raison d'une perte de liquide et de sang. Une infirmière constate alors l'absence de cœur fœtal et contacte l'intimé.

[30] À son arrivée à l'Hôpital, l'intimé constate le décès du bébé *in utero*.

[31] Quelques minutes plus tard, à 6 h 10, l'intimé modifie sa note de consultation du 26 mars 2019. Il la modifie à nouveau à 6 h 41, puis la complète à 7 h 39, sans inscrire la date ni l'heure et sans écrire une note supplémentaire (chef 2).

[32] Selon l'entente avec le médecin de famille habituel de la patiente à la clinique, l'intimé s'occupe du suivi de grossesse et d'un seul suivi postpartum. Ensuite, la patiente est reprise en charge par son médecin de famille habituel.

[33] Ainsi, le 5 avril 2019, l'intimé rencontre la patiente pour le seul suivi postpartum.

[34] Sa note de consultation ne documente pas l'ensemble de la rencontre, notamment le transfert des soins vers le médecin de famille attiré de la patiente et le fait que des bilans sanguins et urinaires et de thrombophilie sont prescrits et que les résultats devront être transmis audit médecin de famille.

[35] De plus, certains mots apparaissent comme ayant été tronqués et littéralement coupés dans la transcription de la note dans le système informatique de la clinique, soit le système MYLE de MEDFAR (chef 7).

[36] Le 28 août 2019, la patiente dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du syndic de l'Ordre.

[37] La demande d'enquête est assignée à D<sup>re</sup> Suzie Daneau, syndique adjointe de l'Ordre (la syndique adjointe).

[38] Le 9 juin 2020, à la suite de son enquête, la syndique adjointe informe la patiente qu'elle ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[39] Le 2 juillet 2020, la patiente demande la révision de la décision de la syndique adjointe.

[40] Le 18 septembre 2020, le Comité de révision de l'Ordre recommande la nomination d'un syndic ad hoc.

[41] Le 28 janvier 2021, le plaignant est nommé syndic ad hoc.



[42] Le 13 janvier 2022, à la suite de son enquête, le plaignant dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

## **ANALYSE**

### **1. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe**

[43] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence.

[44] En effet, bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public<sup>3</sup>.

[45] En 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit clairement le critère devant être appliqué par un tribunal lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Il s'agit du critère de l'intérêt public.

[46] Citant deux décisions de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême écrit qu'une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale<sup>5</sup> ».

---

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 33.

[47] La Cour suprême justifie un seuil aussi élevé par la nécessité de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser un degré de certitude élevé qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[48] De plus, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité<sup>6</sup>.

[49] Enfin, il est manifeste que les recommandations conjointes sur sanction contribuent à l'efficacité du système de justice disciplinaire<sup>7</sup>.

[50] Ces principes s'appliquent également en droit disciplinaire<sup>8</sup>.

[51] Ainsi, pour que le Conseil rejette une recommandation conjointe, il faut que celle-ci soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner<sup>9</sup> ».

---

<sup>6</sup> *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 3.

<sup>8</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, pourvoi en révision judiciaire 500-17-119199-217, *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7, *Malouin c. Notaires*, *supra*, note 7; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 3; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4, paragr. 34.

[52] Par ailleurs, afin de démontrer si la recommandation conjointe respecte le critère de l'intérêt public, il revient aux parties d'expliquer au Conseil pourquoi les sanctions qu'elles recommandent ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[53] À cet égard, la Cour suprême écrit<sup>10</sup> :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique ». La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée ».

[Références omises]

[54] Récemment, dans la décision *Binet*<sup>11</sup>, la Cour d'appel du Québec réitère que le critère que doivent appliquer les décideurs lorsqu'une recommandation conjointe leur est présentée n'est pas le critère de la « justesse », mais celui de l'intérêt public.

[55] Citant la Cour d'appel de l'Alberta dans la décision *Belakziz*<sup>12</sup>, elle explique que le critère de l'intérêt public n'invite pas le décideur à commencer l'analyse de la

---

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 54.

<sup>11</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669. Voir également : *Gallien c. R.*, 2021 QCCA 1026 et *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768.

<sup>12</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18.

recommandation conjointe en déterminant à priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait inviter le décideur à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[56] Le Conseil doit plutôt regarder le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice<sup>13</sup>.

[57] Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil doit se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties<sup>14</sup>.

[58] Le Conseil doit donc prendre en considération que la recommandation conjointe a permis de raccourcir l'audition, que plusieurs témoins n'ont pas à témoigner et que l'intimé a plaidé coupable.

[59] Par ailleurs, dans son analyse de la recommandation conjointe, le Conseil peut également constater si les parties ont tenu compte des objectifs de la sanction en droit disciplinaire, soit dans l'ordre : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir comme l'intimé, et ce, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> *R. v. Belakziz, supra*, note 12; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, supra*, note 8; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent, supra*, note 8.

<sup>14</sup> *R. v. Belakziz, supra*, note 12, paragr. 23.

<sup>15</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[60] Enfin, le Conseil pourra constater les facteurs ayant mené les parties à suggérer les sanctions recommandées, comme les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé<sup>16</sup>.

[61] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

## 2. Les éléments pris en considération par les parties

### a) Les facteurs objectifs

#### Le chef 2

[62] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 2 de la plainte l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*<sup>17</sup> (*Règlement*) et à l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>18</sup>, libellés ainsi :

#### ***Règlement***

**8.** Le médecin doit signer ou parapher toute inscription ou transcription qu'il fait dans tout dossier ou qui est faite par un de ses employés dûment autorisés et qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Le médecin doit s'assurer que toute inscription versée au dossier médical, par lui-même ou par un de ses employés dûment autorisés, soit lisible.

Toute inscription au dossier doit être permanente. Lorsque l'auteur d'une inscription veut la rectifier à posteriori, il doit procéder par l'ajout d'une nouvelle inscription au dossier, indiquant notamment qu'il a biffé l'inscription initiale, laquelle doit cependant demeurer lisible ainsi que la date de la modification.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

<sup>17</sup> RLRQ, c. M-9, r. 20.3.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-26.

**Code des professions**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[63] Dans la présentation de leur recommandation conjointe, les parties expliquent que les infractions reprochées à l'intimé constituent des manquements très sérieux en lien avec la profession puisqu'elles concernent les notes consignées au dossier de la patiente qu'il a modifiées à trois reprises.

[64] En effet, l'intimé tient un rendez-vous de suivi de la grossesse de la patiente le 26 mars 2019. Il inscrit la note suivante au dossier<sup>19</sup> :

« Sent moins bouger BB depuis 4-5 jours Écho 21/03 Glycémie ↑ si ingestion de sucre (8.8-12 mmol/L 1 pc) samedi perte de vision œil droit +/- 5 secondes et hier +/- 10 minutes (vision trouble) synthroïde 0.05 ».

[65] Le 28 mars 2019, à 6 h 10, quelques minutes après avoir constaté la mort *in utero* du bébé de la patiente en début de la 32<sup>e</sup> semaine de grossesse, l'intimé modifie sa note de suivi du 26 mars précédent, en y ajoutant des informations. La note se lit alors comme suit :

« Sent moins bouger BB depuis 4-5 jours Écho 21/03 Glycémie ↑ si ingestion de sucre (8.8-12 mmol/L 1 pc) sinon toutes normales avec la diète (< 6 1 hre PC) TSH normale, T4 à 9.4 limite → synthroïde 0.05 ».

*(Les éléments modifiés sont soulignés par les parties.)*

[66] Quelques minutes plus tard, à 6 h 41, l'intimé modifie à nouveau sa note de suivi du 26 mars 2019 de la façon suivante :

---

<sup>19</sup> Pièce SP-3.

« BBBB (moins des gros mouvements) Écho 21/03 Glycémie ↑ si ingestion de sucre (8.8-12 mmol/L 1 pc) sinon toutes normales avec la diète (< 6 1 hre PC) TSH normale, T4 à 9.4 limite → synthroïde 0.05 ».

(Les éléments modifiés sont soulignés par les parties.)

[67] Toujours le même matin, à 7 h 39, l'intimé modifie cette même note une dernière fois en y ajoutant les résultats d'un test d'urine et d'une échographie.

[68] L'intimé a plaidé coupable à l'infraction d'avoir modifié une note dans le dossier patient d'une façon non conforme à l'article 8 du *Règlement*, en ce qu'il n'inscrit pas la date de cette modification et ne fait pas une note supplémentaire, mais reprend l'ancienne note et la modifie, ce qui a pour effet d'altérer la note originale.

[69] Il plaide également coupable à l'infraction d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[70] Le plaignant estime que pour les fins de la détermination de la sanction, le Conseil devrait ordonner une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 8 du *Règlement* même si cette disposition de rattachement est plus spécifique, car il considère que l'infraction sous l'article 59.2 du *Code des professions* est plus grave en l'espèce et devrait plutôt être retenue<sup>20</sup>.

[71] Pour sa part, l'intimé considère avoir clairement contrevenu au troisième alinéa de l'article 8 du *Règlement*. Il rappelle qu'il ne lui est pas reproché d'avoir inscrit de fausses notes au dossier de sa patiente ni des notes qu'il sait erronées. L'erreur qu'il a commise

---

<sup>20</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76, reprise dans *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66.

se limite à la façon dont il s'est pris pour apporter une modification et compléter sa note de consultation.

[72] Le Conseil considère qu'en l'espèce l'infraction spécifique prévue à l'article 8 du *Règlement* colle parfaitement aux faits surtout eu égard au troisième alinéa. De plus, la jurisprudence en semblable matière retient l'article 8 du *Règlement* pour les fins de la détermination de la sanction<sup>21</sup>.

[73] Par ailleurs, la note originale demeure toujours accessible sur le logiciel utilisé à la clinique<sup>22</sup>, puisque celle-ci a été facilement retrouvée.

[74] En considération des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*<sup>23</sup> interdisant les condamnations multiples pour une même infraction, le Conseil prononce la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 2 quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

#### Le chef 7

[75] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 7 de la plainte, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement* libellé ainsi :

**6.** Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants :

1° la date de la consultation, ou de toute inscription au dossier, ainsi que l'heure dans le cas d'une situation d'urgence ou critique;

2° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique;

---

<sup>21</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan*, 2018 CanLII 127653 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lang Nguyen*, 2019 CanLII 146650 (QC CDCM).

<sup>22</sup> Pièce SP-3.

<sup>23</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).



- 3° les observations médicales recueillies à la suite de l'anamnèse et de l'examen;
- 4° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des soins;
- 5° les demandes et les comptes rendus des examens complémentaires et des consultations avec un autre médecin ou les demandes de services professionnels;
- 6° le diagnostic et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du patient est imprécise;
- 7° les ordonnances, les rapports et, le cas échéant, les documents iconographiques, concernant les actes préventifs, diagnostiques et thérapeutiques effectués par le médecin ou confiés à une autre personne identifiée;
- 8° le compte rendu opératoire de toute intervention chirurgicale, rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention;
- 9° le compte rendu d'anesthésie, comprenant le nom de toutes les personnes qui y ont participé ainsi que leur rôle respectif;
- 10° le rapport d'anatomopathologie;
- 11° les autorisations légales;
- 12° le rapport d'expertise et la liste des documents ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;
- 13° un sommaire du dossier contenant un résumé à jour des informations utiles à une appréciation globale de l'état de santé de tout patient pris en charge ou qui consulte régulièrement;
- 13.1° la liste des médicaments pris par le patient;
- 13.2° un résumé ou compte rendu de toute communication avec le patient ou un tiers;
- 14° tout autre document pertinent concernant une personne qui le consulte, notamment une indication de sa participation de cette personne à un projet de recherche clinique ou à une intervention de santé publique.

[76] Il s'agit en l'espèce d'une infraction sérieuse puisque la tenue de dossiers constitue un élément fondamental à la pratique de toute profession du domaine de la santé.

[77] En effet, le dossier tenu par un médecin doit permettre à tout patient, ainsi qu'à tout autre professionnel de la santé ayant droit de le consulter, d'y constater notamment les traitements prodigués, les réactions du patient à l'égard des traitements et les notes sur l'évolution de son état de santé.

[78] Les parties rappellent que des notes incomplètes ou absentes du dossier ne permettent pas d'assurer un suivi adéquat des besoins de la patiente concernée.

[79] En conséquence, le défaut de suivre les dispositions réglementaires en matière de tenue de dossiers risque de miner la confiance du public à l'égard des médecins.

[80] En outre, on ne peut considérer les manquements de l'intimé, dans le présent dossier, comme étant un acte isolé, il s'agit plutôt d'une pluralité d'infractions.

[81] Enfin, les parties ne font pas état de la survenance de conséquences néfastes à l'égard de la patiente ou du public en lien avec ces infractions.

[82] Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de telles conséquences à l'égard du public pour constater leur gravité, puisque leur absence ne constitue pas un facteur atténuant<sup>24</sup>.

[83] Enfin, les parties ont retenu les facteurs suivants dans l'élaboration de leur recommandation conjointe : la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession, la dissuasion de l'intimé de récidiver, tout en ne lui interdisant pas indûment d'exercer sa profession.

#### **b) Les facteurs subjectifs**

[84] Quant aux facteurs subjectifs propres au présent dossier, les parties retiennent comme facteur aggravant l'expérience professionnelle de l'intimé, cette expérience étant

---

<sup>24</sup> *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

de 25 ans au moment des infractions. Fort d'une telle expérience, l'intimé devait connaître ses obligations déontologiques en matière de tenue de dossier.

[85] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il reconnaît ses fautes;
- Il éprouve des regrets;
- Il ne réalise plus de suivi de grossesse et a accepté une limitation d'exercice dans ce domaine depuis le 25 mai 2020;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires<sup>25</sup>.

[86] En outre, le 16 janvier 2022, l'intimé suit une formation de 30 minutes sur la tenue de dossiers offerte par l'Association canadienne de protection médicale.

[87] Il comprend l'importance de consigner le moment précis de chaque note médicale tardive et a modifié sa pratique en conséquence.

[88] Enfin, les parties conviennent que l'intimé a bien collaboré tout au long du processus disciplinaire. Toutefois, cela constitue un facteur neutre, considérant l'obligation revenant à tout professionnel de collaborer avec son ordre.

---

<sup>25</sup> *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30, paragr. 157.

**c) Le risque de récidive**

[89] Les parties ont également considéré le risque de récidive dans l'élaboration des sanctions de leur recommandation conjointe<sup>26</sup>.

[90] Dans le cas à l'étude, les parties le considèrent comme faible eu égard au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le cours de formation sur la tenue de dossiers et l'effet de dissuasion que le présent processus disciplinaire a eu sur lui.

[91] Devant la preuve et les représentations des avocats des parties, dont les discussions et négociations se sont déroulées sur plusieurs mois, il n'y a pas lieu pour le Conseil de remettre en question leur appréciation du risque de récidive de l'intimé.

**d) La jurisprudence**

[92] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblables matières peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>27</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

**Chef 2 — Modifications d'une note de consultation**

[93] Les décisions citées par les parties imposent des sanctions variant entre des amendes de 1 000 \$<sup>28</sup> et 2 500 \$<sup>29</sup>, et une période de radiation de deux semaines<sup>30</sup>.

[94] Dans les cas plus graves où la modification apportée a pour but de camoufler les ordonnances réellement émises à la patiente<sup>31</sup>, ou encore lorsque les inscriptions sont en partie erronées et non représentatives de la consultation<sup>32</sup>, le conseil de discipline impose respectivement aux professionnels visés des périodes de radiation d'un et de quatre mois.

[95] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimé une période de radiation de deux mois sous le chef 2 se situe dans la fourchette supérieure des sanctions en semblables matières.

[96] À cet égard, les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*<sup>33</sup> selon lesquels les fourchettes de peines doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, ont depuis été commentés dans *Parranto*<sup>34</sup> :

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme

---

<sup>28</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2016 CanLII 89824 (QC CDCM).

<sup>29</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan*, *supra*, note 21.

<sup>30</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lang Nguyen*, *supra*, note 21.

<sup>31</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2001 CanLII 38097 (QC CDCM).

<sup>32</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Néron*, 2013 CanLII 871 (QC CDCM).

<sup>33</sup> *R. c. Lacasse*, *supra*, note 27, repris dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 26.

<sup>34</sup> *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion. [...]

### **Chef 7 — Notes de consultation incomplètes**

[97] Les décisions citées par les parties imposent des amendes variant entre 2 500 \$<sup>35</sup>, 5 000 \$<sup>36</sup> et 7 500 \$<sup>37</sup>.

[98] Ainsi, la sanction suggérée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières.

[99] Les parties considèrent comme raisonnable leur suggestion d'imposer une amende de 2 500 \$ sous ce chef.

### **3. La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?**

[100] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont considérés pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[101] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des avocats expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

---

<sup>35</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lopes*, 2020 QCCDMD 5.

<sup>36</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Delmar-Greenberg*, 2020 QCCDMD 17; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gariépy*, 2019 CanLII 9151 (QC CDCM).

<sup>37</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Stanimir*, 2022 QCCDMD 11.

[102] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 19 SEPTEMBRE 2022 :**

[103] **A AUTORISÉ** le retrait des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte disciplinaire.

**Sous le chef 2 :**

[104] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 7 :**

[105] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*.

**ET CE JOUR :**

**Quant au chef 2 :**

[106] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[107] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sous le chef 2 :** une période de radiation de deux mois;
- **Sous le chef 7 :** une amende de 2 500 \$.

[108] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié aux frais de l'intimé dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel.

[109] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, sans les frais d'expertise et que pour moitié quant aux frais du jour d'audience.

*Lyne Lavergne*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

*Marie Girard*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>e</sup> MARIE GIRARD  
Membre

*Jacques Richard Côté*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> JACQUES RICHARD CÔTÉ  
Membre

M<sup>e</sup> Joanie Poirier et M<sup>e</sup> Véronique Brouillette  
Avocates du plaignant

M<sup>e</sup> Maxime Blais et M<sup>e</sup> Catherine Bélanger Pâquet  
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 19 septembre 2022